

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

23 jan. Loi n° 1-2013 autorisant la ratification de la convention régissant la cour des comptes communautaire..... 63

23 jan. Loi n° 2-2013 autorisant la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale..... 63

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

23 jan. Décret n° 2013-8 portant ratification de la convention régissant la cour des comptes communautaire..... 63

23 jan. Décret n° 2013-9 portant ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale..... 68

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

28 jan. Arrêté n° 81 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud. 71

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 72

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Nomination..... 76

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Nomination..... 76

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 77

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 77

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

26 nov. Avis n° 002 sur la conformite du règlement
interieur de l'Assemblée nationale..... 79

26 nov. Avis n° 003 sur la conformité du règlement fi-
nancier de l'Assemblée nationale..... 84

3 déc. Décision n° 067 sur le recours en violation de
l'article 137 alinéa 2 de la Constitution..... 85

20 déc. Décision n° 068 sur le recours en inconstitu-
tionnalité de l'article 172, alinéa 1^{er} de la loi
n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de pro-
cédure pénale..... 86

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 87

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2013 du 23 janvier 2013 autorisant la ratification de la convention régissant la Cour des comptes communautaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention régissant la Cour des comptes communautaire, adoptée à Libreville le 30 janvier 2009, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 2-2013 du 23 janvier 2013 autorisant la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale, adoptés à Addis-Abeba le 18 janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2013-8 du 23 janvier 2013 portant ratification de la convention régissant la Cour des comptes communautaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2013 du 23 janvier 2013 autorisant la ratification de la convention régissant la Cour des comptes communautaire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention régissant la Cour des comptes communautaire dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**CONVENTION RÉGISSANT LA COUR DES
COMPTES COMMUNAUTAIRE**

IDENTIFICATION PARAFES

CAMEROUN
CENTRAFRIQUE
CONGO
GABON
GUINÉE ÉQUATORIALE.
TCHAD

Préambule

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République du Congo ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;
Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.) et les textes subséquents ;

Convaincus que la bonne gouvernance de la Communauté exige la mise en place d'une Cour des Comptes Communautaire autonome et indépendante, capable de veiller à une gestion financière saine, rigoureuse et efficace des ressources de la Communauté ;

Conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres, peut permettre le bon fonctionnement de la CEMAC au profit de tous et dans l'intérêt particulier de chacun de ses Etats membres ;

Persuadés qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant du Traité et des textes subséquents soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place des procédures administratives, comptables et financières harmonisées ainsi que l'exécution généralisée des bonnes pratiques au niveau des Institutions, des Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC;

Sont convenus des dispositions ci-après :

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. La présente Convention, adoptée en application des dispositions combinées des articles 10 et 48 du Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement ainsi que les compétences de la Cour des Comptes de la CEMAC.

Article 2. Aux fins de la présente Convention, il faut

entendre par :

- Comité Ministériel : le Comité Ministériel de l'U-MAC ;
- Commission : la Commission de la CEMAC ;
- Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat prévue à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- Cour des Comptes : la Cour des Comptes de la CEMAC ou la Cour des Comptes Communautaire ;
- Etat membre : Etat partie au Traité de la CEMAC ;
- Greffier : le Greffier de la Cour des Comptes de la CEMAC ;
- Institutions : les différentes Institutions de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Institutions Spécialisées : les différentes Institutions Spécialisées de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Juge : Juge à la Cour des Comptes Communautaire;
- Membre de la Cour : Juge, Procureur Général ou Procureur Général Adjoint près la Cour des Comptes ;
- Organes : les différents Organes de la CEMAC visés à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Président : le Président de la Cour des Comptes de la CEMAC ;
- Procureur Général: le Procureur Général près la Cour des Comptes ;
- Procureur Général Adjoint : le Procureur Général Adjoint près la Cour des Comptes ;
- Union Economique ou UEAC : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- Union Monétaire ou UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 3. La Cour des Comptes est chargée du contrôle juridictionnel des comptes des comptables de la Communauté et s'assure de la bonne gestion des ressources financières des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté, à l'exception de ceux dont les Conventions ou statuts en disposent autrement.

La bonne gestion des ressources financières implique l'examen de la régularité des actes de gestion des ordonnateurs, de l'économie des moyens mis en oeuvre et de l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés dans les programmes d'actions.

Article 4. Le siège de la Cour des Comptes est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat.

La Cour des Comptes peut, toutefois, en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou dans celui de tout Etat membre de la CEMAC.

Article 5. La Cour des Comptes est une juridiction financière indépendante des Etats, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées.

Les décisions de la Cour des Comptes sont rendues au nom de la Communauté en audience publique. Elles ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Les membres de la Cour des Comptes exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Les membres de la Cour des Comptes sont tenus de résider au lieu abritant le siège.

TITRE II COMPOSITION DE LA COUR DES COMPTES

Article 6. La Cour des Comptes Communautaire est composée de douze (12) membres, à raison de deux (02) par Etat membre. La moitié des membres doit avoir des compétences avérées en matière d'économie, de finances et d'audit, l'autre moitié étant composée de juristes.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat peut, sur proposition du Conseil des Ministres, suite au rapport du Président de la Cour des Comptes, décider de modifier le nombre de membres de la Cour.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Convention, les membres sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six (06) ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis parmi plusieurs candidats présentés par chaque Etat membre et remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité ;
- appartenir ou avoir appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou avoir une compétence en matière juridique, économique ou financière et une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans dans une de ces matières.

Article 7. En vue de la nomination des membres de la Cour des Comptes Communautaire, le Président de la Commission invite chaque Etat membre, dans un délai de six (06) mois avant la tenue de la Conférence des Chefs d'Etat, à présenter des candidatures multiples au poste de membre de la Cour, dans le strict respect des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le Président de la Commission, garant de la légalité communautaire, dresse la liste des candidats présentés par ordre alphabétique et la communique simultanément aux Etats membres de la CEMAC, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat.

Avant de procéder aux nominations, la Conférence des Chefs d'Etat s'assure, dans la mesure du possible, de la représentation équitable des deux (02) sexes.

Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur la base de la liste visée au deuxième alinéa du présent article.

Article 8. Avant leur entrée en fonction, les nouveaux membres prêtent serment individuellement en audience publique devant la Cour des Comptes en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Cour des Comptes, dans l'intérêt de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en toute impartialité, en toute indépendance et de garder le secret des délibérations ».

Il en est dressé procès-verbal.

Article 9. Les membres de la Cour des Comptes de la CEMAC élisent en leur sein, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, le Président de la Cour, le Procureur Général, les Présidents de chambre et le Procureur Général Adjoint.

Les postes de Président, de Procureur Général, de Présidents de chambre et de Procureur Général Adjoint sont rotatifs entre les Etats membres.

Les membres de la Cour nouvellement nommés, le Président et le Procureur Général de la Cour élus sont installés en audience solennelle.

Article 10. Un renouvellement de la moitié des membres de la Cour a lieu tous les trois (03) ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort, par le Conseil des Ministres, destiné à en désigner six (06) qui reçoivent un mandat limité de trois (03) ans.

Article 11. Le régime des droits, immunités et privilèges prévus à l'article 6 du Traité de la CEMAC est applicable aux membres de la Cour des Comptes et aux greffiers.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut prononcer la levée de l'immunité.

En cas de levée de l'immunité, si une action pénale est engagée contre un membre de la Cour ou un greffier, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que devant l'instance compétente en la matière.

Article 12. Les fonctions de membre de la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'obligation de réserve attachées auxdites fonctions, sauf dérogation expresse accordée par le Président de la Cour.

Article 13. En dehors des cas de renouvellement régulier et de décès, les fonctions de membre de la Cour des Comptes de la CEMAC prennent fin individuellement par démission.

Le membre de la Cour qui démissionne adresse sa lettre de démission à la Conférence par voie hiérarchique.

La transmission de cette lettre au Président en exercice de la Conférence vaut vacance de siège.

Toutefois, le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 14. Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence, après que l'Assemblée Générale de la Cour, sur requête de son Président, de la moitié des membres de la Cour ou du Président de la Commission, ait jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites. Il peut être assisté par un conseil.

Les délibérations ont lieu hors la présence du membre mis en cause et du greffier. Le Secrétariat est assuré par un juge désigné par le Président de la Cour.

La décision de relève est notifiée à l'intéressé et cette notification emporte vacance de siège et cessation immédiate des fonctions.

Article 15. Le membre dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La désignation du remplaçant est effectuée selon la procédure décrite à l'article 7 de la présente Convention.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

Article 16. La Cour des Comptes de la CEMAC comprend :

- le Siège ;
- le Parquet général ;
- le Greffe ;
- le Corps des vérificateurs.
- les Services administratifs.

Article 17. Le Siège de la Cour comprend le Président de la Cour et les Juges.

Article 18. Le Parquet général exerce les fonctions du Ministère public par voie de réquisitions, de conclusions ou d'observations orales. Ces fonctions sont assurées par le Procureur Général secondé par le Procureur Général Adjoint.

Article 19. Le Greffe de la Cour assiste les juges dans leurs fonctions juridictionnelles. Il est dirigé par le Greffier en Chef assisté de greffiers.

Article 20. Le Corps des vérificateurs assiste les juges dans leur mission de vérification.

Article 21. Les Services administratifs comprennent la documentation, les archives, l'administration générale et les finances.

Article 22. L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier sont nommés auprès de la Cour par le Conseil des Ministres.

Article 23. La Conférence des Chefs d'Etat adopte par Acte Additionnel les règles de procédure élaborées par la Cour des Comptes.

Article 24. La Cour des Comptes adopte son Règlement intérieur.

Article 25. Le français est la langue officielle de travail de la Cour des Comptes. Toutefois, il y est admis l'usage de l'anglais, de l'arabe, de l'espagnol et de toute autre langue en application des dispositions de l'article 55, alinéa 4 du Traité de la CEMAC.

Article 26. Le budget de la Cour des Comptes de la CEMAC est incorporé au budget de la Communauté. La Cour jouit d'une autonomie de gestion.

Article 27. Le Président de la Cour est ordonnateur du budget de la Cour avec pouvoir de délégation.

Article 28. Le contrôle des actes budgétaires et de gestion de l'ordonnateur de la Cour des Comptes et de ses délégués est effectué une fois tous les deux (2) ans par un auditeur externe mandaté par le Conseil des Ministres.

Le rapport de l'auditeur est adressé au Conseil des Ministres et au Parlement pour suite à donner, ainsi qu'à la Commission de la CEMAC pour information.

Article 29. La Cour des Comptes est organisée en chambres dont les compétences et les règles de fonctionnement sont fixées par ses règles de procédure.

Article 30. La Cour des Comptes se réunit soit en audience solennelle, soit en formations de jugement, soit en chambres réunies, soit en chambre du conseil, soit en Assemblée générale.

TITRE IV COMPÉTENCES DE LA COUR DES COMPTES

Article 31. La Cour des Comptes vérifie les comptes de la Communauté selon les modalités fixées par la présente Convention et par ses règles de procédure.

Article 32. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes :

- reçoit le serment des comptables publics ;
- vérifie, sur pièces et au besoin sur place, la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ;
- juge les comptes des comptables publics communautaires ;
- sanctionne et apure la gestion de fait ;
- connaît des fautes de gestion commises par les

ordonnateurs;

- prononce les condamnations à l'amende ;
- statue sur les recours contre les arrêts définitifs.

Article 33. La Cour vérifie la gestion des concours financiers accordés par la Communauté aux Etats, aux Institutions, Organes ou Institutions Spécialisées ou à tout organisme communautaire.

Elle peut également vérifier l'emploi des concours financiers versés à la Communauté par tout Etat tiers, tout Organe ou Institution communautaire, toute Organisation Nationale ou Internationale, ainsi que tous dons.

Article 34. Dans son rôle consultatif, la Cour des Comptes émet des avis, à la demande des Etats membres, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées, sur toute question relevant de ses compétences.

Article 35. La Cour produit chaque année un rapport sur l'exécution du budget de la Communauté.

Article 36. La Cour produit annuellement un rapport exposant le résultat général des travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la gestion des deniers publics communautaires.

Ce rapport accompagné des réponses des concernés est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 37. Les rapports visés aux articles 35 et 36 ci-dessus sont adressés au Conseil des Ministres, à la Commission et au Parlement.

Article 38. La Cour peut produire à tout moment des rapports particuliers portant sur la gestion des Institutions, Organes ou Institutions Spécialisées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil des Ministres.

Article 39. Les Cours des Comptes et les institutions de contrôle nationales peuvent solliciter, en cas de besoin, le concours de la Cour des Comptes Communautaire.

Article 40. À la demande de la Cour des Comptes, les banques et établissements financiers établis dans l'espace communautaire sont tenus de mettre à sa disposition, toutes informations dont elle a besoin dans l'exercice de ses contrôles.

Article 41. Le secret professionnel n'est pas opposable aux membres de la Cour des Comptes à l'occasion des contrôles effectués dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42. Dans tous les textes communautaires et

actes en vigueur, l'appellation Chambre des Comptes est désormais remplacée par celle de Cour des Comptes.

Article 43. Les dossiers de contrôle en instance devant la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC sont transmis à la Cour des Comptes.

Article 44. En attendant l'adoption d'un Acte additionnel pris en application de la Convention régissant la Cour des Comptes de la CEMAC, les Actes additionnels n° 005/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant règles de procédure devant la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC et 007/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la Chambre des Comptes s'appliquent à la procédure devant la Cour des Comptes de la CEMAC.

Article 45. Tout Etat membre ou le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, ou encore la Cour des Comptes à la majorité simple des membres, peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets de révision de la présente Convention.

Les projets de révision sont adoptés à l'unanimité des Etats membres et entrent en vigueur après dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 46. La présente Convention entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 47. La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 48. La présente Convention sera enregistrée, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 49. La présente Convention sera publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention,

Fait à Libreville, le 30 janvier 2009

Pour la République du Cameroun :

Son Excellence Paul BIYA
Président de la République

Pour la République Centrafricaine :

Son Excellence François BOZIZE YANGOUVONDA
Président de la République

Pour la République du Congo :

Son Excellence Denis SASSOU-NGUESSO
Président de la République

Pour la République Gabonaise :

Son Excellence OMAR BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale :

Son Excellence OBIANG NGUEMA MBASOGO
Président de la République

Pour la République du Tchad

Son Excellence Youssouf Saleh ABBAS
Premier ministre

Décret n° 2013-9 du 23 janvier 2013 portant ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2013 du 23 janvier .2013 autorisant la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Sont ratifiés les statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE

PREAMBULE

Les gouvernements au nom desquels les présents statuts sont signés :

Conscients, du rôle important que les organisations africaines de promotion commerciale sont appelées à jouer dans le cadre du développement économique de la région,

Considérant les avantages dont pourrait bénéficier la région si un échange de documentation et une coordination des activités s'instauraient d'une manière efficace et continue, dans le domaine de la promotion commerciale, en ce qui concerne plus particulièrement les échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une association des organisations africaines de promotion commerciale chargée d'étudier, de discuter et de faire connaître les questions touchant le commerce africain servirait au mieux la poursuite de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER Création de l'Association

1. Il est oréé par les présents statuts une Association des organisations africaines de promotion commerciale (AOAPC) (ci-après dénommée "l'Assooiation") qui agit en conformité avec les présents statuts qui régissent ses activités.

2. L'Association sera placée sous l'égide de l'organisation de l'Unité africaine (OUA) et de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

TITRE II Objectifs et fonctions

1. L'Association a pour objectif principal de favoriser les contacts et la régularité du courant entre pays africains, de renseignements et de communications d'ordre commercial, et d'aider à harmoniser les politiques commerciales des pays africains dans l'intérêt des échanges intra-africains.

2. L'Association doit servir d'instrument pour la promotion des échanges des études de marché et des investissements orientés vers l'exportation, en particulier en Afrique.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent titre, l'Association :

a) pourvoit à l'organisation de ses propres réunions et de celles de ses organes ;

b) aide les Etats membres à créer des organisations

ou des associations nationales de promotion commerciale ;

c) aide les Etats membres à renforcer les organisations ou association de promotion commerciale qu'ils possèdent ;

d) favorise les échanges de vues et de données d'expérience sur la promotion des échanges en général et sur le commerce intra-africain en particulier ;

e) formule à l'intention des gouvernements africains des conseils concernant les politiques commerciales à appliquer, les moyens de favori l'expansion du commerce intra-africain ;

f) formule à l'intention des Etats membres des recommandations relatives aux divers aspects du commerce africain ;

g) contribue à l'organisation de centres sous-régionaux d'information commerciale pour la diffusion de renseignements d'ordre commercial parmi les Etats membres ;

h) favorise les contacts entre les hommes d'affaires africains qui s'intéressent au commerce intra-africain et à ses divers aspects et organise des réunions à leur intention ;

i) poursuit toutes autres activités de nature à permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs.

TITRE III Des membres

1. Peuvent faire partie de l'Association tous les Etats africains qui sont membres de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. Aux fins des présents statuts, tout Etat membre est habilité à désigner sur son territoire, l'Association ou l'organisation nationale compétente en matière de promotion commerciale appelée à le représenter pour exercer les pouvoirs incombant à un Etat membre, en vertu du premier paragraphe du titre VII, compte tenu de la nécessité de pourvoir au développement des échanges intra-africains.

TITRE IV Obligations des Etats membres

Les Etats membres de l'Association coopérant de toutes les façons possibles pour aider l'Association à atteindre ses objectifs. En particulier :

a) ils facilitent le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements ;

b) ils communiquent tous les rapports et les enseignements nécessaires aux organes compétents de l'Association ;

c) ils mettent à la disposition de l'Association des

moyens de formation et de recherches dans les conditions qui peuvent être arrêtées de temps à autre d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association ;

d) ils mettent à la disposition de l'Association du personnel dans les conditions qui peuvent être arrêtées d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association ;

e) ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et de toutes contributions spéciales que peut décider l'Assemblée générale.

TITRE V Statut structure et mode d'organisation de l'Association

1. Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions, l'Association sollicite et acquiert, au regard de la législation du pays où elle a son siège, la capacité juridique d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des terres et d'autres biens, de conclure des contacts, d'accepter et de consentir des prêts, subventions, dons et contributions, ainsi que d'ester en justice.

2. Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale et son Bureau ;
- b) Les conférences sous-régionales ;
- c) Le secrétariat ;
- d) Les associations nationales ;
- e) Tous les autres organes que l'Assemblée générale et les conférences sous-régionales peuvent décider de créer.

TITRE VI Immunités et privilèges

Le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est installé le siège de l'Association reconnaît à l'Association les privilèges et immunités accordés à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies. En outre, il reconnaît aux fonctionnaires du secrétariat de l'Association les mêmes immunités et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires de classe comparable appartenant à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies.

TITRE VII L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de représentants de tous les Etats membres, étant entendu, toutefois, que chaque Etat membre ne dispose que d'une voix aux réunions de l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale.

3. L'Assemblée générale élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur qui ensemble constituent le Bureau de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale :

- a) arrête la politique générale de l'Association ;
 - b) détermine la quote-part des Etats membres aux dépenses encourues pour la gestion des affaires de l'Association et de ses organes subsidiaires ;
 - c) examine et approuve les rapports annuels sur les activités de l'Association ainsi que les comptes de celle-ci ;
 - d) examine et approuve le projet de programme, de travail et le projet de budget de l'Association ;
 - e) arrête les conditions d'admission des membres associés et des observateurs de l'Association ;
 - f) examine et adopte les règlements et les directives générales régissant les activités de l'Association et de ses organes subsidiaires.
5. L'Assemblée générale est habilitée à créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires et à déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à un organe de l'Association.

6. Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale arrête son propre règlement intérieur, notamment les règles concernant la convocation de ses réunions, la conduite desdites réunions, le quorum et le vote lors de ces réunions, ainsi que pour la communication du rapport de ses réunions.

7. Le Bureau de l'Assemblée générale, sous la direction du Président, assume les fonctions ci-après :

- a) il examine le rapport annuel sur les activités de l'Association et les comptes de celle-ci et les présente à l'Assemblée générale pour approbation ;
- b) il examine le programme provisoire de travail et le budget provisoire de l'Association et les présente à l'Assemblée générale pour approbation ;
- c) il consulte le secrétariat quant aux mesures qui peuvent être prises par l'Association ou ses organes en vue de promouvoir les objectifs de l'Association ;
- d) dans les limites du programme de travail et du budget de l'Association, il examine, dirige et coordonne les activités des organes de l'Association.

TITRE VIII

Les conférences sous-régionales

1. Les conférences sous-régionales réunissent les représentants des Etats membres d'une sous-région de l'Afrique telle qu'elle est définie par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. Les conférences sous-régionales ont notamment pour fonctions de :

- a) contrôler l'application des décisions et des politiques arrêtées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les sous-régions ;
- b) veiller à obtenir et diffuser des renseignements commerciaux sur les échanges des Etats membres des sous-régions ;
- c) prendre au sujet de questions intéressant les sous-régions et les Etats membres des sous-régions des décisions qui ne soient pas incompatibles avec les décisions et les politiques de l'Assemblée générale ;
- d) créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; et
- e) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale peut déterminer ou leur déléguer.

3. Les conférences sous-régionales élisent leur bureau et arrêtent leur propre règlement intérieur, étant entendu toutefois que chaque Etat membre d'une conférence sous-régionale ne dispose que d'une voix aux réunions de la conférence.

TITRE IX

Le secrétariat

1. L'Assemblée générale établit un secrétariat permanent de l'Association dans les dix-huit mois au maximum suivant la date de sa première réunion ; elle prescrit à ce secrétariat ses fonctions. Le secrétariat de l'Association s'acquittera de toutes fonctions ou responsabilités que le Bureau de l'Assemblée générale peut lui confier.

2. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général assisté par les fonctionnaires que l'Assemblée générale est habilitée à spécifier. En attendant l'institution de ce secrétariat, le Centre Africain du commerce de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et le secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine constituent en commun le secrétariat de l'Association.

TITRE X

Associations nationales

1. Chaque Etat membre organisera une association nationale largement représentative qui sera l'organe de l'Association par l'intermédiaire duquel seront examinés, acheminés et coordonnés les services et autres activités de l'Association intéressant l'Etat membre en question.

2. Chaque association nationale fait office de centre d'information au sujet des activités poursuivies par l'Association dans un Etat membre et elle s'acquittera des autres fonctions que l'Assemblée générale peut lui confier.

TITRE XI

Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Association. Les Etats membres qui ne sont pas représentés à cette réunion de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par procuration, étant entendu, toutefois, que les présents statuts ne peuvent être modifiés si l'amendement proposé n'a pas été communiqué par écrit à tous les Etats membres trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale qui doit examiner ledit projet d'amendement.

TITRE XII

Suspension et démission d'un membre et cessation de l'affiliation.

1. Tout Etat membre qui manque avec persistance à l'une de ses obligations au titre des présents statuts peut être suspendu par l'Assemblée générale aux conditions fixées par elle. Toutefois, les droits et privilèges de cet Etat peuvent être rétablis dès que celui-ci s'acquitte de ses obligations.

2. Tout Etat membre peut s'en retirer, passé un délai d'un an, à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité de membre de l'Association, en adressant une notification écrite de son retrait au Président de l'Assemblée générale qui informera immédiatement tous les membres de l'Association et le secrétariat de la réception de cet avis de retrait et qui transmettra les exemplaires originaux de cet avis de retrait au Secrétaire administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Le retrait d'un membre de l'Association devient effectif après un an à compter de la date de réception, par le Président de l'Assemblée générale, de l'avis de retrait, étant entendu que, pendant cette période d'un an, l'Etat membre qui se retire de l'Association reste néanmoins astreint à ses obligations en vertu des dispositions des présents statuts.

4. Tout Etat membre qui manque sans raison valable à ses obligations au titre des dispositions du Titre IV dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle ces obligations auraient dû être remplies, cesse ipso-facto d'état membre de l'Association à la fin de ces deux années. Toutefois, la qualité de membre de l'Association peut être reconsidérée par l'Assemblée générale dès réception de la demande de l'Etat en cause.

TITRE XIII

Arbitrage

1. Tout différend qui surgit entre Etats membres à propos des dispositions des présents statuts est réglé conformément au présent titre.

2. L'Assemblée générale désigne un comité spécial chargé du règlement du litige.

TITRE XIV

Dissolution de l'Association

1. L'Association peut être dissoute en vertu d'une résolution à cet effet adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2. L'Assemblée générale désigne un comité aux fins de liquidation des avoirs et du règlement des obligations de l'Association selon les modalités qui peuvent être déterminées par l'Assemblée générale.

TITRE XV

Dispositions finales

1. Les présents statuts restent ouverts à la signature de tous les Etats membres visés au Titre III des présents Statutes jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation de l'Unité africaine. Deux exemplaires originaux en anglais et français sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. Les statuts peuvent être ratifiés par les gouvernements des Etats signataires conformément aux lois des Etats membres respectifs. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Les présents statuts entrent provisoirement en vigueur dès qu'ils ont été paraphés par douze Etats et deviendront officiels après avoir été ratifiés ou approuvés par douze Etats signataires. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent Titre, tous les Etats membres visés au Titre III des présents statuts sont habilités à y adhérer dès qu'ils en acceptent les dispositions.

4. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine communique des exemplaires des présents statuts, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à tous les Etats membres et au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

EN FOI DE QUOI les soussignés sont autorisés par leur gouvernement respectif ont signé les présents statuts aux dates figurant sous leur signature.

FAIT à Addis Abéba ce dix-huitième jour de janvier mil neuf cent soixante quatorze en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française, l'un et l'autre faisant également foi.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 81 du 28 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud.

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud.

Arrête :

Article unique : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 susvisé, notamment les alinéas a, b et c du chapitre II sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chapitre II : De la définition des unités
forestières d'exploitation

Article 4 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo sont définies ainsi qu'il suit :

a) (nouveau) : unité forestière d'exploitation Matsanga.

Elle couvre une superficie totale de 311.560 ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- à l'Ouest : par le fleuve Nyanga en aval, depuis sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'10,4" Sud et 12°27'12,5" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°20'Sud ;
- au Sud : par le parallèle 02°20' Sud en direction de l'Est géographique, sur une distance de 25.600 mètres environ, depuis le fleuve Nyanga jusqu'à son intersection avec la rivière Louessé aux coordonnées géographiques ci-après 02°20'00,0" Sud et 12°43'52,2" Est ; ensuite par la rivière Louessé en aval, depuis son intersection avec le parallèle 02°20' Sud, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°29'14,4" Sud puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est, sur une distance de 37.200 m environ, jusqu'à son intersection avec la rivière Mpoukou aux coordonnées géographiques ci-après 02°29'14,4" Sud et 13°02'54,1" Est ;
- au Nord et à l'Est : par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 02°21'31,3" Sud et

13°01'10,9" Est ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Gabon depuis la source de la rivière Mpoukou en passant par les points aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'20,2" Sud et 13°00'00,0" Est ; 02°17'43,1" Sud et 13°01'17,4" Est ; 02°10'52,2" Sud et 12°57'50,9" Est ; 02°04'14,3" Sud et 12°53'42,5" Est (intersection avec la ligne téléphérique de Mbinda) ; 01°56'11,7" Sud et 12°50'32,2" Est ; 01°54'07,8" Sud et 12°49'14,8" Est ; 01°53'02,6" Sud et 12°46'01,2" Est ; 01°54'01,3" Sud et 12°45'35,4" Est ; 01°55'13,0" Sud et 12°40'06,4" Est (pont sur la rivière Louessé) ; 01°54'50,3" Sud et 12°31'49,6" Est (source de la rivière Louessé) jusqu'à la source du fleuve Nyanga aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'10,4" Sud et 12°27'12,5" Est.

Le reste sans changement.

Fait, à Brazzaville, le 28 janvier 2013

Henri DJOMBO

B- TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 19113 du 29 décembre 2012. La société de classification ABS Ltd, B.P. : 1301, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de classification des navires battant pavillon congolais et à effectuer au nom du Gouvernement de la République du Congo les visites, inspections et audit technique des navires, en vue de la délivrance des certificats statutaires, en application des dispositions des conventions maritimes internationales sur la sécurité et sûreté maritimes, la protection de l'environnement et l'amélioration des conditions de travail des gens de mer ratifiées par le Congo.

La société peut aussi, à la demande du Gouvernement et au nom de celui-ci, intervenir en tant que conseil ou expert dans les domaines de sa compétence.

L'agrément de la société de classification ABS Ltd est établi conformément aux critères fixés par la résolution A.739 (18) de l'Organisation Maritime Internationale.

Article 3 : Les activités réalisées à l'effet de la classification et de la délivrance de certificats statutaires aux navires sont soumises à l'appréciation de l'autorité maritime selon le cahier de charges dûment établi entre la société de classification ABS Ltd et la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est valable cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Les experts de la société de classification ABS Ltd dûment qualifiés et désignés à cet effet, après avis de commission du ministre chargé de la marine marchande, peuvent être appelés à faire partie des commissions de visites de sécurité des navires dont ils ont la surveillance technique.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société de classification ABS Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 71 du 25 janvier 2013. La société Lasie services, B.P.: 484, siège social : Tchibambouka, route de Djeno, Pointe-noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Lasie services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 72 du 25 janvier 2013. La société Spie, B.P. : 316, siège social : zone industrielle foire, section H, parcelle 47 bis, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont

soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Spie qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 73 du 25 janvier 2013. La société Servtec, B.P. : 595, siège social : 143, avenue Moe Vangoula, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société servtec qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 74 du 25 janvier 2013. La société Boscongo, B.P. : 894, siège social : route du Havre, zone industrielle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Boscongo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 75 du 25 janvier 2013. La société Etde Congo, B.P. : 26, siège social : pointe hollandaise, à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société etde Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 76 du 25 janvier 2013. La société Fmc kongsberg services ltd, B.P. : 1306, siège social: base industrielle de Total E&P Congo, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Fmc kongsberg services ltd qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 77 du 25 janvier 2013. La société gcts sarl, B.P. : 219, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société gcts sarl qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 78 du 25 janvier 2013. La société de gestion des services portuaires du Congo, B.P. : 782, siège social : immeuble ex-cinéma vox, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de-services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société de gestion des services portuaires du Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 82 du 28 janvier 2013. La société King's services, B.P. : 1488, siège social : avenue Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société King's services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 83 du 28 janvier 2013. La société Onyx Afrique sarl, B.P. : 1176, siège social : 10, rue Leka Missamou, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Onyx Afrique sarl qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 84 du 28 janvier 2013. La société Swire Pacific Off Shore, B.P. : 1302, siège social : avenue Kouanga-Makosso, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Swire Pacific Off Shore qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 85 du 28 janvier 2013. La société Rana Diving Spa, B.P. : 1306, siège social : 88, avenue du Général de Gaulle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Rana Diving Spa qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 86 du 28 janvier 2013. La société Sicim Spa, B.P. : 700, siège social : 150, avenue Stéphane Tchitchelle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sicim Spa qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 87 du 25 janvier 2013. La société Sim Partners sarl, B.P. : 1248, siège social : rond-point Kassaï, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité

antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sim partners sari qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

NOMINATION

Arrêté n° 54 du 22 janvier 2013. Mme **MBISSI** née **DEDE SOMBO (Blanche Patricia)**, née le 7 juillet 1967 à Bangui, République Centrafricaine, de nationalité congolaise, titulaire du diplôme du 1^{er} cycle de l'école de notariat de Nimes (France), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 55 du 22 janvier 2013. M. **MAZAMBA MILANDOU (Ulrich)**, né le 16 septembre 1977 à Nkayi, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise ES sciences juridiques, option : droit des affaires, obtenue à l'université CHEIKH ANTA DIOP de Dakar (Sénégal), est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 56 du 22 janvier 2013. Mme **MBE-MBA ZAHOUR EL HIOULI**, née 23 septembre 1970 à Essept/Taza (Maroc), de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option droit des affaires, obtenue à l'université Nancy 2 (France), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 57 du 22 janvier 2013. Mlle **BATANGOUNA (Aurélie Eloie)**, née le 18 mars 1976 à Madingou, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommée huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 58 du 22 janvier 2013. M. **MALANDA MBOUMBA (Olivier)**, né le 18 décembre 1971 à Loutété, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 59 du 22 janvier 2013. M. **MAVOUNGOU (Jean)**, né le 28 décembre 1964 à Sialivakou, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

Arrêté n° 60 du 24 janvier 2013. M. **DIRAT (Jean-Raymond)** est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 61 du 24 janvier 2013. M. **ATTA MWANDZA M'AKANGALEMA** est nommé conseiller à l'économie et aux statistiques du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 62 du 24 janvier 2013. M. **NGOULO (Jean Noël)** est nommé conseiller au trésor et à la comptabilité publique du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 63 du 24 janvier 2013. M. **ITOUA (Euloge)** est nommé conseiller à la fiscalité et en douane du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 64 du 22 janvier 2013. M. **NGA-MBOU (Jean Claude)** est nommé conseiller aux insti-

tutions financières nationales et à la monnaie du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 65 du 22 janvier 2013. M. **ONDZAMBE-NGOYI (Eugène)** est nommé conseiller au portefeuille public du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 66 du 22 janvier 2013. M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 67 du 22 janvier 2013. M. **OSSETE (Jean Roger)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 68 du 22 janvier 2013. Mme **LOUKOMBO (Philomène)** est nommée assistant du directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 69 du 22 janvier 2013. M. **MOSSA (Roch Aristide)** est nommé attaché aux relations publiques au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du porte-

feuille public et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 70 du 22 janvier 2013. M. **OBILI (Euloge Mesmin Hyacinthe)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration. L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 80 du 25 janvier 2013. La société Exploitation Minière du Congo, domiciliée 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Nkougni, sous préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Lors rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Exploitation Minière du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société Exploitation Minière du Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 novembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION

Arrêté n° 88 du 28 janvier 2013. M. **NGAKOSSO (Jean Philippe)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la

catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.

M. **NGAKOSSO (Jean Philippe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGAKOSSO (Jean Philippe)**.

Arrêté n° 89 du 28 janvier 2013. M. **BO-DZONGO (Damase)** est nommé conseiller à la santé et au bien-être du ministre de la santé et de la population.

M. **BODZONGO (Damase)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BODZONGO (Damase)**.

Arrêté n° 90 du 28 janvier 2013. M. **BALAN-DAMIO (Florent)** est nommé conseiller à la protection de la population du ministre de la santé et de la population.

M. **BALANDAMIO (Florent)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BALANDAMIO (Florent)**.

Arrêté n° 91 du 28 janvier 2013. M. **OSSOMBO (Benjamin)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la santé et de la population.

M. **OSSOMBO (Benjamin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OSSOMBO (Benjamin)**.

Arrêté n° 92 du 28 janvier 2013. Mme **AYESSA** née **MOUABOUERE (Thérèse)**, attachée des services administratifs et financiers, de 7^e échelon de la catégorie I, échelle 2, est nommée secrétaire particulière du ministre de la santé et de la population.

Mme **AYESSA** née **MOUABOUERE (Thérèse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **AYESSA** née **MOUABOUERE (Thérèse)**.

Arrêté n° 93 du 28 janvier 2013. Mlle **SAMBA (Julienne) EVENDE**, attachée des services administratifs et financiers de 7^e échelon de la catégorie I échelle 2, est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.

Mlle **SAMBA EVENDE (Julienne)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mlle **SAMBA EVENDE (Julienne)**.

Arrêté n° 94 du 28 janvier 2013. M. **OKOUNDOU (André)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de la santé et de la population.

M. **OKOUNDOU (André)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKOUNDOU (André)**.

Arrêté n° 95 du 28 janvier 2013. Mlle **KOKOT BAKOKANI (Noémie Roseline)** est nommée attachée de presse du ministre de la santé et de la population.

Mlle **KOKOT BAKOKANI (Noémie Roseline)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mlle **KOKOT BAKOKANI (Noémie Roseline)**.

Arrêté n° 96 du 28 janvier 2013. M. **OYABA (Jean)**, est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre de la santé et de la population.

M. **OYABA (Jean)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OYABA (Jean)**.

Arrêté n° 97 du 28 janvier 2013. M. **MABEKI (Richard)**, est nommé attaché à la salubrité de l'environnement et à l'hygiène publique du ministre de la santé et de la population.

M. **MABEKI (Richard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MABEKI (Richard)**.

Arrêté n° 98 du 28 janvier 2013. M. **ANGOUA (Jean Baptiste)**, est nommé attaché à la sécurité alimentaire du ministre de la santé et de la population

M. **ANGOUA (Jean Baptiste)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ANGOUA (Jean Baptiste)**.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Avis n° 002 12 du 26 novembre 2012
sur la conformité du règlement intérieur
de l'Assemblée nationale

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date, à Brazzaville, du 22 octobre 2012 et enregistrée le 23 octobre 2012 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC- SG 182 par laquelle le Président de l'Assemblée nationale transmet, à la Cour, pour avis de conformité, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté le 20 septembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

**I - SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE**

Considérant qu'aux termes de l'article 148 alinéa premier de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que cet article vise, limitativement, les autorités habilitées à saisir la Cour pour consultation; que le président de l'Assemblée nationale figure au nombre de ces autorités ; qu'au surplus, l'article 33 alinéa 2 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit que « Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat sont soumis à la Cour constitutionnelle, respectivement, par les présidents de chaque chambre concernée » ;

Qu'il en infère que la présente saisine est régulière.

**II - SUR LA COMPETENCE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

Considérant qu'il résulte des articles 148 alinéa 2 de la Constitution et 33 alinéa premier de la loi

organique précitée que la Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement; que la compétence de la Cour est, dès lors, établie.

III - SUR LE FOND

Considérant que l'article 107 alinéa premier de la Constitution prévoit que « Chaque chambre du Parlement adopte un règlement intérieur qui détermine son fonctionnement, fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale » ;

Considérant que le règlement intérieur du 20 septembre 2012 soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle, par le président de l'Assemblée nationale, appelle les observations suivantes :

1/- Sur le suppléant du député

Considérant que l'article premier alinéa 3 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale indique que « le suppléant assiste le député dans l'exercice de son mandat » ;

Considérant que l'article 90 alinéa 2 de la Constitution indique, en effet, que « Chaque député est élu avec son suppléant. » ; que de plus, l'article 95 alinéa 2 de la Constitution prévoit qu' « en cas d'incompatibilité, le député est remplacé par le suppléant » ; qu'à ce moment il exerce la plénitude du mandat de député appelé à une fonction à caractère public ou, toute autre, incompatible ; que la formulation restrictive de l'alinéa 3 de l'article premier retenue par l'Assemblée nationale, dans le titre premier relatif aux dispositions générales est, donc, contraire à la Constitution et doit, par conséquent, être complétée pour être en harmonie avec le texte constitutionnel ; que, dès lors, la rédaction de cet alinéa 3 de l'article 1^{er} du règlement intérieur qui dispose « le suppléant assiste le député dans l'exercice de son mandat » doit être complétée de la manière suivante:

Article premier alinéa 4 nouveau : « En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant ».

2/- Sur la séance inaugurale

Considérant que l'article 3 du règlement intérieur relatif à la séance inaugurale précise qu' « A la première séance de la législature, il est mis en place un bureau d'âge ... La séance se déroule à huis clos » ;

Considérant que l'article 108 de la Constitution fixe le principe de la publicité des séances en prescrivant: « Les séances des deux chambres du Parlement sont publiques » ; que, cependant l'article 108 de la Constitution ne fait pas de cette règle un principe rigide et lui prévoit un tempérament, savoir la possibilité de siéger à huis clos à la demande du président de la République, du président de chaque chambre ou d'un tiers de ses membres : « Les séances des deux chambres du Parlement sont publiques. Le compte

rendu intégral des débats est publié au journal des débats. Toutefois l'Assemblée nationale ou le Sénat peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du Président de chaque chambre ou d'un tiers de ses membres » ;

Considérant que la séance inaugurale est présidée par le doyen d'âge ; que ce dernier n'est pas habilité, par la Constitution, à demander le huis clos ; que, cependant, le président de la République ainsi que le tiers des membres de l'Assemblée peuvent demander le huis clos ; que, par conséquent, la mention rigide du huis clos se heurte à la lettre de la Constitution ; que l'article 3 du règlement intérieur doit, donc, s'écrire de la manière suivante :

Article 3 nouveau : « A la première séance de la législature, il est mis en place un bureau d'âge comprenant le doyen d'âge et les deux plus jeunes députés de l'Assemblée nationale. La séance peut se dérouler à huis clos à la demande du président de la République ou d'un tiers des membres de l'Assemblée » ;

Considérant, en outre, qu'à l'article 4 alinéa 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relatif à la séance inaugurale, il est mentionné : « Le doyen d'âge donne, également, communication des requêtes en contestation des élections et, le cas échéant, celles des décisions de rejet de ces contestations prononcées par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que les rejets sont relatifs non pas aux contestations, mais aux requêtes ; qu'il convient de modifier le libellé de cet alinéa 2 ainsi qu'il suit :

Article 4 alinéa 2 nouveau : « Le doyen d'âge donne, également, communication des requêtes en contestation des élections et, le cas échéant, celle des décisions de rejet de ces requêtes prononcées par la Cour constitutionnelle ».

3/- Sur le bureau de l'Assemblée nationale

Considérant que l'article 11 alinéa 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose : « En cas d'empêchement définitif du député dûment constaté par le bureau de l'Assemblée nationale, le suppléant est autorisé à siéger. Notification lui est faite par le bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que l'article 95 alinéa 2 de la Constitution prévoit qu' « En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant. » ; que cette disposition ne prévoit, à cet effet, aucune autorisation expresse ; que dans l'hypothèse de la suppléance, ce remplacement s'opère par le fait même de l'incompatibilité ; qu'il en résulte que la mention relative à l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale n'est pas conforme à la Constitution ; qu'elle doit être expurgée du texte du règlement intérieur ; que la rédaction de cet article doit être modifiée ainsi qu'il suit :

Article 11 alinéa 2 nouveau : « En cas d'empêchement définitif du député dûment constaté par le

bureau de l'Assemblée nationale, le suppléant le remplace. Notification lui est faite par le bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 13 du chapitre III relatif au bureau de l'Assemblée nationale est consacré aux attributions du président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 148 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ; que cette prescription confère au président de l'Assemblée le droit de saisir la Cour constitutionnelle ; que le règlement intérieur ne fait pas mention de cette attribution tandis qu'il fait état de la proposition, au président de la République, de deux membres de la Cour constitutionnelle en vue de leur nomination conformément à l'article 144 alinéa 3 de la Constitution ; que cette attribution doit être ajoutée au texte du règlement intérieur à l'article 13 alinéa 11 nouveau ;

Article 13 alinéa 11 nouveau : « Il soumet à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, le règlement, intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application ».

4/- Sur les groupes parlementaires

Considérant que l'article 56 du chapitre VII consacré à la constitution des groupes parlementaires prévoit que ces groupes remettent, au président de l'Assemblée nationale, une déclaration politique signée de leurs membres accompagnée de la liste de ces membres des députés apparentés et du nom du président du groupe ; que cette disposition du règlement intérieur se conclut par la mention : « Ces documents sont publiés au Journal officiel » ;

Considérant que si l'Assemblée nationale arrête les modalités de fonctionnement des groupes parlementaires, elle ne peut le faire que dans le cadre de l'énoncé de la Constitution ; que la publicité des actes des deux chambres du Parlement est fixée par l'article 108 de la Constitution qui indique que « Les séances des deux chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats... » ; qu'ainsi les documents visés par cet article, notamment, la déclaration politique et la liste des membres du groupe parlementaire doivent être publiés au journal des débats, organe habilité à assurer la publicité des actes du Parlement ;

Que cet article doit être réécrit comme suit :

Article 56 nouveau : « ...Ces documents sont publiés au journal des débats » ;

Considérant que l'article 57 dudit règlement intérieur évoque les modifications de la composition d'un groupe parlementaire et prévoit qu'elles sont publiées

au Journal officiel ; que cette disposition n'est pas conforme à l'article 108 de la Constitution et doit être modifiée de la manière suivante :

Article 57 nouveau : « Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président de l'Assemblée nationale sous la signature du député concerné s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au journal des débats ».

5/- Sur le régime des sessions

Considérant que l'article 60 alinéa 2 du règlement intérieur prévoit que « ... Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. » ; que cette énonciation contrevient à l'article 108 de la Constitution qui dispose, expressément, que « ... Le compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats. » ; qu'il convient d'apporter cette correction pour une mise en conformité avec le texte de la Constitution ; que l'article 60 alinéa 2 doit être reformulé ainsi qu'il suit :

Article 60 alinéa 2 nouveau : « Les séances plénières sont publiques et peuvent être retransmises en direct par la radio et la télévision d'Etat. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats ».

6/- Sur le statut de député

De l'immunité parlementaire

Considérant que l'article 65 du règlement intérieur, qui vise l'immunité parlementaire, indique en son alinéa 3 : « Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit... » ; que cette prescription se fonde sur l'article 101 alinéa 2 de la Constitution ;

Mais considérant que cet article prévoit, expressément, qu' « Aucun député, aucun sénateur ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive » ; que la Constitution, tout en fixant le principe de l'immunité parlementaire, lui fixe des limites ; qu'en se cantonnant au flagrant délit, le texte du règlement intérieur restreint le champ des exceptions audit principe ; qu'il convient, donc, de modifier la rédaction de cet article en le réécrivant de la manière suivante :

Article 65 alinéa 3 nouveau : « Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive ».

De la pension parlementaire

Considérant que l'article 67 du règlement intérieur prévoit que : « Le député a droit à une pension parlementaire. Les modalités de sa mise en oeuvre sont fixées par décision du Bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que l'article 111 de la Constitution énumère les matières qui sont du domaine de la loi ; que sont, notamment, du domaine de la loi « ... le droit du travail, le droit syndical et les régimes de sécurité sociale... » ; que de ce fait, la détermination des catégories des personnes appelées à bénéficier d'un régime de protection sociale ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les prestataires relèvent de la loi ; que l'article 67 du règlement intérieur n'est pas conforme à la Constitution qui confère à la loi, seule, le pouvoir de décider d'un droit à pension ; qu'en conséquence, l'article 67 doit être expurgé du règlement intérieur.

7/- Sur les lois organiques

Considérant qu'en son article 143, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale indique : « les projets et propositions de lois tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère... » ;

Considérant que l'article 125 alinéa premier de la Constitution prévoit que : « Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques, hormis la loi des finances, sont votées et modifiées dans les conditions suivantes... » ;

Considérant que dans la Constitution le caractère organique est attaché à la loi, et non à la matière ; qu'il en résulte que la mention « ... ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique... » est non conforme à la Constitution ; que l'article 143 gagnerait à être reformulé ainsi :

Article 143 nouveau : « Les projets et propositions de lois organiques doivent comporter, dans leur intitulé, la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature ».

8/- Sur le contrôle parlementaire

Considérant que l'article 153 du règlement intérieur évoque en ses alinéas 1 et 6, la réponse du ministre compétent à la question orale avec débat et précise, s'agissant du temps d'intervention du ministre, qu' « il dispose de cinq minutes, au plus, pour répondre à chaque question » ;

Considérant que l'article 117 de la Constitution prévoit que : « Les ministres ont accès aux séances du Parlement. Ils sont entendus à la demande d'un député ou d'un sénateur, d'une commission ou à leur demande. Ils peuvent se faire assister par des experts » ; qu'en assignant aux membres du

Gouvernement un temps de parole de cinq minutes au plus, le règlement intérieur n'est pas conforme à cette disposition constitutionnelle qui prévoit, même, l'intervention d'experts ; que la durée de leur intervention, qui est la réponse à la préoccupation exprimée par un élu ou qui est faite à leur demande, ne peut être limitée ; que le président de l'Assemblée peut user de son pouvoir de direction des débats pour veiller à l'équilibre du temps de parole ; que l'article 153 doit, donc, être réécrit comme ci-après :

Article 153 :

- alinéa 1^{er} nouveau : « Le ministre compétent répond à la question orale avec débat ».
- alinéa 6 nouveau : « Après l'audition du dernier orateur, le président passe la parole à ceux des membres du Gouvernement qui la demandent ».

EMET L'AVIS

Article premier : Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tel que soumis à la Cour constitutionnelle, ne peut s'appliquer que sous réserve des modifications suivantes :

Article premier nouveau : L'Assemblée nationale est composée de 139 membres élus au suffrage universel direct.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Chaque député est élu avec son suppléant.

Le suppléant assiste le député dans l'exercice de son mandat.

En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant. La durée du mandat de député est de cinq ans.

Le mandat des députés commence le deuxième mardi suivant leur élection et prend fin à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée nationale.

Le mandat du député est national. Tout mandat impératif est nul. Chaque député est le représentant de la Nation.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte, de plein droit, pour une durée qui ne peut excéder quinze jours.

Pour leur permettre d'exercer leur mandat en toute indépendance et pour assurer celle-ci, les députés bénéficient d'une immunité et sont soumis à un régime d'incompatibilité.

Article 3 nouveau : A la première séance de la législature, il est mis en place un bureau d'âge comprenant le doyen d'âge et les deux plus jeunes députés de l'Assemblée nationale. La séance peut se dérouler à huis clos à la demande du président de la

République ou du tiers des membres de l'Assemblée.

Article 4 nouveau : A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée nationale les noms des personnes proclamées élues par le Gouvernement. Il ordonne, ensuite, l'affichage immédiat et la publication de la liste nominative des élus.

Le doyen d'âge donne, également, communication des requêtes en contestation des élections et, le cas échéant, celle des décisions de rejet de ces requêtes prononcées par la Cour constitutionnelle.

Article 11 nouveau : Après installation, le président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances de sièges. Il notifie, au Gouvernement, les noms des députés dont le siège est vacant ainsi que les noms des suppléants prévus pour les remplacer conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution.

En cas d'empêchement définitif du député, dûment constaté par le bureau de l'Assemblée nationale, le suppléant le remplace. Notification lui est faite par le bureau de l'Assemblée nationale.

Le député nommé à des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire retrouve, d'office, son siège à l'Assemblée nationale dès qu'il est mis fin à ces fonctions.

Notification est faite au suppléant par le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 13 nouveau : Le président de l'Assemblée nationale oriente, coordonne et contrôle les activités du Bureau.

Il ouvre et clôture les sessions de l'Assemblée nationale, il dirige les débats. En séance plénière, il fait observer le règlement intérieur, fait assurer l'ordre et la police des séances. Il met aux voix les projets et propositions de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Il juge de l'opportunité de convoquer et réunir les bureaux des commissions permanentes.

Il établit les rapports de l'Assemblée nationale avec les autres parlements.

Il réglemente, par voie de décisions, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée nationale.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée nationale.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents qui est, alors, investi de la même

autorité que le président, lui-même, dans la limite de cette délégation.

Il nomme le secrétaire général en réunion du Bureau et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il saisit le Conseil économique et social de tout projet ou de toute proposition de loi à caractère économique et social.

Il propose deux membres au président de la République en vue de leur nomination à la Cour constitutionnelle.

Il soumet à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application.

Article 56 nouveau : Les groupes parlementaires se constituent, librement, et remettent au président de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Ces documents sont publiés au journal des débats.

Article 57 nouveau : Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président de l'Assemblée nationale sous la signature du député concerné s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au journal des débats.

Article 60 nouveau : Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée nationale ou par l'un des vice-présidents en cas d'empêchement du président de l'Assemblée nationale.

Les séances plénières sont publiques et peuvent être retransmises en direct par la radio et la télévision d'Etat. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats.

L'Assemblée nationale peut siéger, à huis clos, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un tiers de ses membres.

Article 65 nouveau : Le député est protégé dans l'exercice de son mandat. A ce titre, il bénéficie d'une immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être ni poursuivi ni recherché, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée nationale sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou

poursuivi sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées, ou de condamnation définitive.

L'immunité parlementaire protège le député au cours de son mandat et après expiration de celui-ci pour les opinions émises pendant qu'il exerçait.

L'article 67 doit être supprimé.

Article 143 nouveau : Les projets et propositions de lois organiques doivent comporter, dans leur intitulé, la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature.

Article 153 nouveau : Le ministre compétent répond à la question orale avec débat.

Il peut différer cette réponse en annonçant, pour l'un des deux prochains jours de séance, une communication du Gouvernement avec débat sur ce même sujet.

Cette annonce interrompt le débat sur la question orale. La communication du Gouvernement est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le Gouvernement.

A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre XX du présent titre.

Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui est imparti. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour cinq minutes au plus.

Après l'audition du dernier orateur, le président passe la parole à ceux des membres du Gouvernement qui la demandent.

A la suite des interventions des membres du Gouvernement, le président fait la synthèse des débats et clôt la séance.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance duoù siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jaques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Avis n° 003 du 26 novembre 2012
sur la conformité du règlement financier de
l'Assemblée nationale

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre datée, à Brazzaville, du 22 octobre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 23 octobre 2012 sous le n° CC-SG-182, par laquelle le président de l'Assemblée nationale transmet à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, le règlement financier de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que la lettre du président de l'Assemblée nationale est, ainsi, libellée :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour avis de la Cour constitutionnelle, les règlements intérieur et financier de l'Assemblée nationale » ;

Considérant qu'aux termes des articles 148 alinéa 1^{er} de la Constitution et 33 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le président de l'Assemblée nationale figure

au nombre des autorités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle pour solliciter un avis de conformité à la Constitution ; que cette saisine est, donc, régulière ;

**II - SUR LA COMPETENCE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

Considérant que l'article 148 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement* » ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne confère, à la Cour constitutionnelle, la compétence de connaître de la conformité à la Constitution du règlement financier de l'Assemblée nationale ;

Constitution du règlement financier de l'Assemblée nationale ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer la Cour constitutionnelle incompétente ;

Emet l'avis :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 novembre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jaques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Décision n° 067 du 3 décembre 2012
sur le recours en violation de l'article 137
alinéa 2 de la constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Pointe-Noire, du 10 octobre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC- SG 183 le 25 octobre 2012, par laquelle la société New Services Intercontinental, prise en la personne de M. **DINONGA (Alphonse)**, son président directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, demande à la Cour d'autoriser le parquet général près la Cour d'appel de Brazzaville à procéder à l'exécution d'une décision de justice ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la société New Services Intercontinental expose que lors des festivités commémoratives du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo, elle avait demandé et obtenu du président du conseil départemental et municipal de Brazzaville et président de la commission mobilisation et assainissement d'exécuter les travaux d'hygiène et de sécurité environnementale ;

Qu'un paiement partiel des prestations a été effectué ; que, cependant, le président du conseil départemental et municipal refuse de payer le reliquat des prestations dues ;

Considérant qu'une requête aux fins d'injonction de payer la somme due a été introduite auprès de monsieur le président du tribunal de grande instance de Brazzaville ; qu'une ordonnance du président du tribunal a été rendue ; que cette décision de justice a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que devant la résistance abusive du président du conseil départemental et municipal à exécuter cette décision de justice, la requérante saisit la Cour constitutionnelle afin d'autoriser le parquet général près la Cour d'appel de Brazzaville à procéder à l'exécution de la décision de justice en cause ;

Considérant que la requérante allègue la violation de l'article 137 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « le pouvoir exécutif ne peut, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice » ;

Mais considérant que selon l'article 44 alinéa 1 de la loi organique n° 12003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le recours en inconstitutionnalité doit être « assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Qu'en l'espèce la requête ne comportant aucune indication sur la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée, celle-ci encourt irrecevabilité ;

Qu'il y a, donc, lieu de la déclarer irrecevable ;

Décide :

Article premier : La requête de la société New Services Intercontinental est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 3 décembre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jaques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Décision n° 068 du 20 décembre 2012

sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 172, alinéa 1^{er} de la loi n° 1 - 63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 8 novembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 13 novembre 2012 sous le n° CC. SG 184, par laquelle MM **NTSOUROU (Marcel)**, **BOUANDZOBO (Abdoul Yorgen)**, **OKANA (Benjamin)**, **NTSOUMOU NGOBA (Charly)** et **MPANKIMA (Jean Bosco)**, inculpés de diverses infractions à la loi pénale et placés en détention préventive à la maison d'arrêt de Brazzaville, demandent à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 172, alinéa 1 de la loi n° 1 - 63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1 - 63 du 13 janvier 1963 portant de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2012 - 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle; Vu le décret n° 2012 - 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ; Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que suite aux explosions survenues à la caserne de MPILA à Brazzaville, le 4 mars 2012, les requérants se trouvent, actuellement, en détention préventive à la maison d'arrêt et de correction de Brazzaville ;

Que se prononçant sur leurs demandes de mise en liberté provisoire, le doyen des juges d'instruction a prolongé leur détention préventive pour une durée de deux mois par ordonnance en date du 31 août 2102 ;

Que l'appel, interjeté contre cette ordonnance, a été déclaré irrecevable par arrêt n° 53 du 4 octobre 2012 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Brazzaville car, selon cette juridiction, l'ordonnance dont s'agit « *échappe au regard de l'article 172, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, à l'exercice de la voie ordinaire d'appel ouverte à l'inculpé* » ;

Considérant que les requérants estiment que l'absence de recours, contre l'ordonnance portant prolongation de la détention préventive, constitue une atteinte à la liberté individuelle et à l'exercice des droits de la défense garantis par l'article 9 de la Constitution ;

Qu'ils se sont pourvus en cassation contre l'arrêt précité de la Cour d'appel de Brazzaville et ont, par la suite, saisi la Cour constitutionnelle pour voir déclarer inconstitutionnel l'article 172 alinéa 1 de la loi n° 1 - 63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Considérant que les requérants saisissent la Cour constitutionnelle, par voie d'action directe, et se fondent sur les dispositions des articles 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi organique n° 1 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle pour justifier la recevabilité de leur requête devant la juridiction de céans ;

Mais considérant que ces dispositions se rapportent au recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, qui appartient, comme en l'occurrence, aux parties en procès devant toute juridiction ainsi que le spécifie l'article 48 de la loi organique n° 1 - 2003 du 17 janvier 2003, susvisée, ainsi libellé : « *le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, appartient aux parties en procès devant toute juridiction* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la même loi, « lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle... » ; que, dans ces conditions, il incombe au greffier la charge de dresser un inventaire des pièces du dossier et de le faire parvenir, en cet état, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans un délai de huit jours ; Considérant que la saisine de la Cour constitutionnelle, par la juridiction compétente, est réaffirmée à l'article 51 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003, susmentionnée, qui dispose : « *Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant qu'il n'apparaît, nullement, de l'examen des pièces du dossier que les parties ont soulevé, devant la chambre pénale de la Cour suprême, l'exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'il s'en suit que la requête par laquelle MM **NTSOUROU (Marcel)**, **BOUANDZOBO (Abdoul Yorgen)**, **OKANA (Benjamin)**, **NTSOUMOU NGOBA (Charly)** et **MPANKIMA (Jean Bosco)** saisissent, par voie d'action directe, la Cour constitutionnelle, du recours en inconstitutionnalité, est irrecevable ;

Décide :

Article premier : La requête en inconstitutionnalité, introduite par MM **NTSOUROU (Marcel)**, **BOUANDZOBO (Abdoul Yorgen)**, **OKANA (Benjamin)**, **NTSOUMOU NGOBA (Charly)** et **MPANKIMA (Jean Bosco)**, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance

du 20 décembre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jaques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 2 du 9 janvier 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU CONGOLAIS**", en sigle "**A.P.C.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : favoriser et entretenir des relations professionnelles pour mieux se connaître et s'entraider ; promouvoir l'esprit d'étude et de recherche afin de faciliter l'insertion des membres dans les différents secteurs d'activités économiques ; faciliter aux membres l'accès aux soins médicaux dans les grands centres hospitaliers. *Siège social* : case n° 916, quartier Mpissa, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2013.

Récépissé n° 6 du 14 janvier 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB DES DIRECTEURS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET RESPONSABLES INFORMATIQUE DU CONGO**", en sigle "**CLUB.D.S.I. CONGO**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : œuvrer pour la valorisation de l'informatique comme outil de développement dans les entreprises et les administrations ; développer les échanges d'expériences dans le domaine des technologies de l'information et la communication. *Siège social* : n° 66 bis, rue Bangui, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juin 2012.

Récépissé n° 22 du 22 janvier 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ALI PER VOLARE**", en sigle "**A.P.V.**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : apporter une assistance sociale aux populations défavorisées et aux personnes vulnérables ; faire le plaidoyer des populations autochtones pour leur intégration socio-culturelle ; promouvoir les règles d'hygiène pour les populations autochtones afin d'éviter les maladies liées à l'eau et éradiquer les pandémies du genre **pian**, lèpre, paludisme et le VIH/Sida. *Siège social* : case n° 13, rue Moundzombo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2012.

Année 2002

Récépissé n° 387 du 18 octobre 2002. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE EVANGELIQUE**", en sigle "**A.E.**". Association à caractère religieux. *Objet* : mener des activités spirituelles au travers de l'annonce de la parole de Dieu et celles humanitaires et sociales. *Siège social* : fixé au lotissement ANAC, vers ex.-AERO Club, non loin des 10 maisons. B. P. : 1522, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} août 2000.

Création

Département des Plateaux

Année 2011

Récépissé n° 6 du 30 septembre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE AIDE ET ACTIONS AUX ORPHELINS**", en sigle "**M.E.A.A.O.**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : promouvoir la création des micros projets économiques en vue de prendre en charge les enfants orphelins ; œuvrer pour la création des ateliers d'apprentissage des métiers informels pour les enfants orphelins. *Siège social* : à Inkouélé, Gamboma. *Date de la déclaration* : 1^{er} mars 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

